

## LE ROLE DES NOUVELLES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Ces commissions composées de représentants des collectivités territoriales et EPCI, des représentants des organismes du secteur professionnel (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie, organisation d'employeurs...) et des représentants de l'administration fiscale, ont **un rôle décisionnel s'agissant de la validation les données qui leur sont présentées.**

Dès le début de l'année 2014, les membres de la CDVLLP se verront remettre en séance les documents suivants issus directement de la collecte des informations et des travaux de l'administration fiscale :

- **une carte départementale de découpage en secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène ;**
- **une grille tarifaire** pour les trente-huit catégories de locaux.

Les commissaires auront deux mois pour modifier, s'ils le souhaitent, ces éléments dans le cadre des débats de la CDVLLP.

Les commissaires auront également la possibilité de proposer un coefficient de localisation pour tenir compte de la situation de la propriété au sein de chaque secteur d'évaluation.

Enfin, une fois les paramètres arrêtés et un projet stabilisé, la CDVLLP soumettra ce dernier aux CIID et CCID du département. La CDVLLP arrêtera les paramètres d'évaluation uniquement si toutes les CIID et les CCID donnent un avis favorable.

En cas de désaccord persistant entre la CDVLLP et une CCID ou CIID, la CDIDL sera saisie. Cette commission « d'appel » disposera des mêmes documents pour statuer : une grille tarifaire et un projet de sectorisation.

Si la CDIDL donne son accord sur le projet, elle arrêtera elle-même les paramètres d'évaluation. Dans le cas contraire, le Préfet en sera chargé.

# LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

## LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

## LE ROLE DES COMMISSIONS ET DES COMMISSAIRES

La révision des valeurs locatives professionnelles, instaurée par l'article 34 de la loi de finances rectificatives pour 2010, **simplifie les modalités d'évaluation des locaux professionnels** en créant une grille tarifaire par catégorie de locaux et par secteurs locatifs homogènes dans un département.

Lors de la campagne déclarative de début d'année 2013, les propriétaires ont du indiquer sur la déclaration, pour chaque local qu'ils possèdent, la catégorie du local, la nature de l'occupation, la surface répartie en fonction de l'utilisation et des caractéristiques physiques des différentes parties du local, et le cas échéant un loyer annuel.

La collecte des éléments d'évaluation a été menée par l'administration et est achevée depuis la fin juillet 2013.

Les travaux vont se poursuivre en 2014 par une phase de consultation des **représentants des élus et des contribuables** qui vont être amenés, au sein de deux commissions départementales, à **déterminer les nouveaux paramètres départementaux d'évaluation** (ex : tarifs catégoriels). L'année 2015 verra ainsi les premières impositions (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises) des locaux professionnels avec les nouvelles données révisées.

### **LES NOUVELLES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

La loi a prévu la validation des nouveaux paramètres d'évaluation par deux nouvelles commissions départementales et par les commissions communales ou intercommunales des impôts directs (CCID ou CIID) :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) ;
- la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL), en cas de désaccord persistant entre la CDVLLP et les CCID ou CIID.

### **LA COMPOSITION DES NOUVELLES COMMISSIONS**

**La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)** est composée de **21 membres** :

- 10 représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 3 représentants des chambres de commerce et d'industrie ;
- 2 représentants des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- 3 représentants des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives ;
- 1 représentant des organisations représentatives des professions libérales ;
- 2 représentants de l'administration fiscale.

**La commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)** est composée de **15 membres** :

- le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;
- 6 représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;
- 2 représentants des chambres de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- 1 représentant des organisations représentatives des professions libérales ;
- 1 représentant de la commission départementale des baux commerciaux ;
- 3 représentants de l'administration fiscale.

Pour chacune de ces deux commissions, des suppléants en nombre égal sont également désignés.